

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de
l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant création du peloton de surveillance et d'intervention de Mamoudzou (Mayotte).

Du 27 juillet 2006.

NOR D E F G 0 6 5 2 0 2 5 A

Références :

1. Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p. 1017 ; BOEM 650) modifié.
2. Décret n° 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523, BOC/G, p. 288, BOC/M, p. 278, BOC/A, p. 150 ; BOEM 110* et 650) modifié.
3. Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 18.

Art. 1. Le peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Mamoudzou (Mayotte) est créé à compter du 1er août 2006.

Art. 2. Les gradés et gendarmes du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie de Mamoudzou exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 4° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la gendarmerie outre-mer à Arcueil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général d'armée, directeur général de la gendarmerie nationale,

Guy PARAYRE.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA GENDARMERIE
NATIONALE : *service des opérations et de
l'emploi ; sous-direction de l'emploi ; bureau de
l'organisation et des effectifs.*

ARRÊTÉ portant création de la brigade de recherches de Domfront (Orne).

Du 09 août 2006.

NOR D E F G 0 6 5 2 0 3 1 A

Références :

1. Décret du 20 mai 1903 (mention au BO/G, p. 1017 ; BOEM 650) modifié.
2. Décret 73-259 du 09 mars 1973 (BOC/SC, p. 523, BOC/G, p. 288, BOC/M, p. 278, BOC/A, p. 150 ; BOEM 110* et 650) modifié.
3. Arrêté du 16 mai 2002 (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 650

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP 3, 2007, texte 19.

Art. 1. La brigade de recherches de Domfront (Orne) est créée à compter du 1er septembre 2006.

Art. 2. Les gradés et gendarmes de la brigade territoriale de Domfront exercent les attributions attachées à leur qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire dans les conditions fixées aux articles R. 13 à R. 15-2 et R. 15-24 1° du code de procédure pénale.

Art. 3. Le commandant de la région de la gendarmerie de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le général de corps d'armée, major général de la gendarmerie nationale,

Dominique NOROIS.